

Numéro de répertoire : <b>2024/</b> 02280
Date du prononcé : <b>13/03/2024</b>
Numéros de rôles : <b>23/5294/A &amp; 24/41/A</b>
Matière : Intégration sociale
Type de jugement : Jonction définitif contradictoire
Liquidation au fonds : <b>OUI</b> (loi du 19 mars 2017)
Fiche <b>780/1 : 792.2</b>

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
14e chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

**Monsieur** [REDACTED]  
domicilié [REDACTED] Bruxelles,  
partie demanderesse dans les causes R.G.n°23/5294/A et 24/41/A, comparaisant en  
personne et assistée par Me Catherine LEGEIN, avocate ;

**CONTRE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'IXELLES, ci-après en abrégé, le CPAS  
d'Ixelles (B.C.E.n°0212.347.450),**  
dont les bureaux sont situés chaussée de Boondael, 92 à 1050 Bruxelles,  
partie défenderesse dans la cause R.G.n°23/5294/A, comparaisant par Madame  
Samsara GUENFISSI, juriste, porteuse de procuration ;

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, ci-après en abrégé, le CPAS  
de Bruxelles (B.C.E.n°0212.346.955),**  
dont les bureaux sont situés rue Haute, 298 A à 1000 Bruxelles,  
partie défenderesse dans la cause R.G.n°24/41/A, comparaisant par Me Natacha  
DUGARDIN, avocate ;

\*\*\*\*\*

**I. La procédure**

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 14 février 2024.

A cette audience, après clôture des débats, a également été entendu l'avis de Madame Alice Ryckmans, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré lors de la même audience.

3. Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :
  - la requête déposée au greffe le 18 décembre 2023 dans la cause R.G.n°23/5294/A ;
  - la requête déposée au greffe le 4 janvier 2024 dans la cause R.G.n°24/41/A ;

- les conclusions déposées par la partie demanderesse le 9 février 2024 dans la cause R.G.n°24/41/A,
- la note d'audience déposée par la partie demanderesse le 14 février 2024 dans la cause R.G.n°24/41/A ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties dans la cause R.G.n°24/41/A,
- le dossier de l'information menée par l'auditorat du travail.

## II. Les décisions contestées et l'objet de la demande

4. Monsieur [REDACTED] conteste la décision du CPAS de Bruxelles du 2 octobre 2023 qui refuse de l'autoriser à se réorienter vers le bachelier de type court en assistant en psychologie à la Haute Ecole Léonard De Vinci.

Il conteste également la décision du CPAS de Bruxelles du 23 octobre 2023 qui maintient, après l'audition du même jour, sa décision de ne plus le dispenser de prouver sa disposition au travail pour réaliser des études de plein exercice en cours du jour et donc de ne pas l'autoriser à poursuivre son baccalauréat d'assistant en psychologie.

5. Il demande au tribunal de réformer les décisions entreprises afin que son projet d'étude soit validé et que le revenu d'intégration lui soit octroyé depuis sa suppression et de condamner le CPAS de Bruxelles aux dépens de l'instance, liquidés à une indemnité de procédure de 163,98 €.

## III. Les faits

6. Monsieur [REDACTED] de nationalité française, célibataire et sans enfant, actuellement âgé de 35 ans, a connu un parcours scolaire et professionnel atypique en France :

- abandon des études d'anglais à l'Université de Lille ;
- mannequinat et casting à Paris pendant un an ;
- vendeur de vêtements dans un magasin à Paris pendant deux mois ;
- études de sociologie à Paris pendant deux ans et une troisième année à Copenhague ;
- vendeur à Paris chez Diesel et Yves Saint-Laurent pendant un an et demi ;
- formation en massage à Paris en janvier 2014 et massages à domicile ;
- école d'art à Paris en septembre 2014 pendant un an.

Il est arrivé en Belgique en août 2015 :

- il a entamé des études en architecture à l'Université Libre de Bruxelles pendant 1 an ;
- il s'est ensuite inscrit à l'Ecole Supérieure des Arts - section peinture. Il a réussi la première année et a souhaité poursuivre ses études jusqu'au master ;
- Il a sollicité l'aide du CPAS en 2017 mais a renoncé à sa demande, n'étant pas sans ressources vu la prolongation d'un contrat de travail ;

- Il a été inscrit à Ixelles le 5 février 2016 puis à Bruxelles le 19 novembre 2016 ;

Il est reparti en France pour y travailler d'abord chez Deliveroo ensuite comme médiateur au centre culturel communal de Pierrefitte de septembre 2019 à août 2020. Son contrat de travail à durée déterminée n'a pas été reconduit. Il explique que les conditions salariales n'étaient pas bonnes et qu'il s'est donc posé des questions sur son avenir professionnel.

Il est revenu en Belgique en 2020 et aurait bénéficié d'allocations de chômage en France jusqu'à l'été 2021.

Il est inscrit à son adresse actuelle depuis le 22 octobre 2021.

Il n'a pas de famille en Belgique. Sa mère est décédée (suicide) alors qu'il avait 17 ans et il a dû être suivi par un psychologue pendant 5 ans en raison du traumatisme subi. Son père (pensionné) et son frère (professeur de mathématique dans un CEFA) vivent en France.

Il avait déjà introduit une demande de revenu d'intégration au CPAS de Bruxelles en février 2022 qui lui a été refusée par une décision du 28 février 2022 (non contestée) pour le motif qu'il ne prouvait pas sa disponibilité sur le marché de l'emploi suite à son choix d'études.

Son parcours scolaire en Belgique pouvait alors se résumer comme suit :

- 2020-2021 : première année bachelier en kinésithérapie à la Haute Ecole HE2B : échec (44 crédits / 60)<sup>1</sup> ;
- 2021-2022 : idem – réussite partielle (22/56) ;

Il est en possession d'une carte d'identité EU+ délivrée le 8 septembre 2022 et est inscrit au registre de la population sensu stricto (R.P.) à partir de la même date.

7. Lorsqu'il s'est à nouveau adressé au CPAS de Bruxelles le 11 octobre 2022<sup>2</sup>, Monsieur [REDACTÉ] poursuivait sa deuxième année bachelier en kinésithérapie (métier en pénurie) à la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine (Erasme).

Il a signé le 28 novembre 2022, un projet individualisé d'intégration sociale-études couvrant la période du 30 septembre 2022 au 30 septembre 2025.

Il a dès lors perçu le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 21 octobre 2022.

<sup>1</sup> Durant cette première année, il a souffert d'un cancer du testicule qui a été traité avec un suivi sur cinq ans avec un scanner tous les ans.

<sup>2</sup> Monsieur [REDACTÉ] produit le courriel du 11 octobre 2022 de Madame Judith LOPEZ CARDOZO (conseillère juridique & administrative au Collectif Solidarité contre l'Exclusion au président du CPAS de Bruxelles dont celui-ci ne fait pas état et qui contient pourtant beaucoup d'informations précises sur la situation administrative et d'études de l'intéressé, avec un dossier de 17 pièces jointes à ce courriel, non communiquées dans le cadre du présent recours (mais donc bien connues du CPAS de Bruxelles).

Afin de favoriser ses chances de réussite scolaire, en raison des résultats négatifs de sa session de janvier 2023 et d'une seconde session avec 5 examens à devoir représenter, ce qui représente une charge de travail importante, par une décision du 6 mars 2023, le CPAS de Bruxelles a dispensé Monsieur [REDACTED] de prester des jobs étudiants durant l'année académique. Il devait réussir au moins 75% de son programme de cours, sans quoi il n'était plus finançable.

Monsieur [REDACTED] a fourni plusieurs explications à ses échecs :

- il s'est concentré uniquement sur certains cours afin de pouvoir les valider mais cela n'a pas porté ses fruits ;
- il ne maîtrisait pas suffisamment les matières de ses cours car il s'y était pris avec retard, ayant dû travailler de septembre à décembre 2022 pour subvenir à ses besoins ;
- dans le courant du mois de novembre 2022, il a été diagnostiqué comme présentant un trouble de l'attention ce qui lui a permis de comprendre pourquoi il prend beaucoup de temps pour avancer ;
- la Haute Ecole lui a attribué le statut d'étudiant à besoins spécifiques ce qui lui a permis d'avoir un tiers de temps supplémentaire aux examens. Il peut porter un casque et utiliser des feuilles de brouillon pour écrire ses idées ;
- pour le 2<sup>ème</sup> quadrimestre il s'est engagé à changer sa méthode de travail ;
- il a souligné le fait qu'il avait toujours réussi les cours pratiques mais que pour la théorie c'est plus compliqué pour lui car cela lui demande de retenir beaucoup d'informations par cœur, ce qui lui prend plus de temps en raison de son trouble de l'attention.

8. Pour la session de juin 2023, Monsieur [REDACTED] avait 11 examens à passer.

Il n'a réussi qu'un seul examen et n'a pas présenté la session de septembre 2023.

Durant le mois d'août 2023, il a été suivi par une conseillère en orientation du CPAS avec laquelle il a décidé de se réorienter vers de nouvelles études d'assistant en psychologie à la Haute Ecole Léonard De Vinci, soit des études sur trois ans au lieu de quatre, qu'il devrait terminer en juin 2026. Il s'agit d'une formation plus littéraire, humaine et moins scientifique ce qui lui correspond davantage.

La conseillère en orientation a émis un avis favorable sur ce nouveau projet d'études.

Il a ensuite été reçu en entretien par son assistante sociale le 8 septembre 2023, à qui il a expliqué les raisons de son choix de réorientation après lui avoir décrit son parcours scolaire et les difficultés rencontrées notamment en raison de son trouble de l'attention.

Il souhaite devenir assistant en psychologie pour apporter une aide psychologique aux personnes qui en ont le besoin. Il voudrait travailler avec des personnes âgées dans une maison de repos ou avec des jeunes en difficulté présentant un handicap.

Il lui a remis un rapport de son psychothérapeute du 2 septembre 2023 :

*« (...) Le suivi permet à ce jour de faire la différence entre ses compétences académiques de travail et son état psychologique : les entretiens réalisés ont permis de mettre en avant un épuisement émotionnel important ainsi que les affects dépressifs significatifs.*

*A ce jour, il est évident que ce ne sont pas les aptitudes académiques et d'organisation de [REDACTED] qui sont à remettre en question mais bien sa disponibilité émotionnelle face aux études. Les trois mois de suivi, l'investissement de [REDACTED] et la construction d'un nouveau projet d'orientation lui ont permis de récupérer tant psychologiquement que physiquement, et il me semble à présent tout à fait prêt à s'engager dans cette nouvelle voie.*

*Au cours de cette période, [REDACTED] a mis en place énormément de stratégies d'adaptation : gestion des émotions, méthodologie de travail, planification et groupe de travail. Toutes ces stratégies lui seront utiles et lui permettront de s'engager efficacement et sereinement dans ces études.*

*Pour toutes ces raisons j'appuie la demande de Monsieur [REDACTED] »*

Il lui a également remis une attestation médicale de sa psychiatre (Centre de Gestion de l'Anxiété et du Stress) du 12 septembre 2023 qui le suit à sa consultation de psychiatrie adulte depuis octobre 2022 dans un contexte de trouble déficitaire de l'attention et hyperactivité, diagnostic posé à sa consultation :

*« (...) les études de kinésithérapie se sont révélées éprouvantes pour le patient. La charge académique en combinaison avec des problèmes de santé mentale a conduit à un burnout. Cependant, Monsieur [REDACTED] se sent motivé à continuer ses démarches académiques après un arrêt maladie nécessaire pour récupérer de son épuisement mental.*

*Je soutiens le nouveau projet d'études pour devenir assistant psychologie à l'Institut Libre Marie Haps<sup>3</sup>. Ce projet fait partie intégrante du processus de guérison et de réintégration socioprofessionnelle du patient »*

La psychiatre précise dans un second rapport médical circonstancié du 12 septembre 2023 que les symptômes de son trouble de l'attention affectent sa qualité de vie et ses compétences académiques. En accord avec le principe de l'aménagement raisonnable, elle recommande les aménagements suivants : tiers-temps complémentaire aux examens et étalement de son année d'étude.

Il a également rédigé une lettre de motivation circonstanciée.

---

<sup>3</sup> Il s'agit bien de la Haute Ecole Léonard De Vinci dont fait partie l'Institut Marie Haps, campus Ixelles.

L'assistante sociale a proposé au Comité spécial de l'action sociale d'autoriser Monsieur [REDACTED] à se réorienter vers le bachelier de type court en assistant en psychologie à la Haute Ecole Léonard De Vinci, accord conditionné à une inscription à un programme d'aide à la réussite avec révision de la situation sur base des résultats de janvier 2024 à communiquer au référent Etudes afin de pouvoir analyser ses éventuelles difficultés scolaires et ainsi trouver des pistes d'action pouvant favoriser ses chances de réussite scolaire.

Le Comité spécial de l'action sociale n'a pas suivi la proposition de l'assistante sociale, également validée par l'assistante sociale en chef puisqu'il a décidé de ne pas autoriser Monsieur [REDACTED] à se réorienter de la sorte.

Le CPAS de Bruxelles a justifié sa décision par le fait que cette réorientation impliquait une prolongation de la durée des études de Monsieur [REDACTED] jusqu'en juin / septembre 2027<sup>4</sup>.

9. Lors de l'entretien avec l'assistante sociale du CPAS, le 5 octobre 2023, Monsieur [REDACTED] a demandé à être entendu par le Comité spécial de l'action sociale.

Il a expliqué à l'assistante sociale que, suite aux dispenses obtenues (26 crédits), l'allègement de son année n'est pas nécessaire vu qu'il devra suivre une année de 34 crédits (bloc 1) durant l'année académique 2023-2024 en sorte que sa demande d'étalement n'est plus d'actualité. Il a également obtenu la dispense pour le bloc 2 (6 crédits) et le bloc 3 (1 crédit).

Il a souligné qu'il n'a pour l'instant aucun diplôme lui permettant de décrocher un emploi.

Il a rappelé son parcours de vie compliqué, ce qui explique pourquoi il souhaite poursuivre ses études.

Il a déclaré que son année se passe bien. Il a organisé l'étude de ses cours (planning + fiches avec dessins et couleurs). Il prend un médicament si besoin pour pouvoir se concentrer sur une seule chose. Il comprend désormais pourquoi il avait du mal à se concentrer et il sait comment gérer ses études pour les examens. Il a introduit une demande pour étudiant à besoins spécifiques et il a rendez-vous le 8 novembre pour bénéficier d'un aménagement pour ses examens.

Il souhaite que le CPAS change sa décision pour lui permettre de continuer ses études.

---

<sup>4</sup> S'agissant d'un cycle d'études de trois ans, le tribunal suppose que le CPAS de Bruxelles a pris en compte le conseil donné à Monsieur [REDACTED] par son psychologue et son psychiatre d'effectuer sa première année d'études en deux ans alors qu'il a déclaré être prêt à entreprendre ses études sans étalement.

Il déclare ne pas pouvoir poursuivre ses études et travailler en même temps pour subvenir à ses besoins vu la charge de travail et le trouble qu'il présente.

Il a introduit une demande de bourse d'études et a perçu un montant de 900 €.

Le PISS - études est toujours en cours et valable pour la durée de ses études. Un avenant sera réalisé en cas d'accord du comité.

10. Monsieur [REDACTED] a été entendu par le Comité le 23 octobre 2023.

Le Comité spécial de l'action sociale a décidé de maintenir sa décision.

Selon le listing produit par le CPAS de Bruxelles, Monsieur [REDACTED] a encore perçu 798,97 € à titre de revenu d'intégration jusqu'au 20 octobre 2023.

#### IV. La discussion et la décision du tribunal

##### 1. Rappel des principes

11. Parmi les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale figure notamment celle d'être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité en empêchent le demandeur d'aide sociale<sup>5</sup>.

C'est sur la base du principe d'équité que les étudiants peuvent bénéficier de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale: le fait de suivre des études peut être considéré comme un motif dispensant une personne, sous certaines conditions, d'être disposée à travailler.

Les conditions dégagées par la jurisprudence pour la « dispense de disposition au travail » peuvent être résumées comme suit<sup>6</sup> :

- « les études doivent être de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne (...);
- l'intéressé doit être apte à réussir les études entreprises, c'est-à-dire avoir une chance raisonnable de les réussir. Cette aptitude est à évaluer au cas par cas en fonction des études choisies au regard, notamment, du parcours d'études déjà accompli par l'intéressé, des résultats de l'année en cours et de son état de santé (...);
- l'étudiant doit faire tous les efforts nécessaires pour réussir ses études (...);
- l'étudiant doit être disposé à travailler dans une mesure compatible avec ses études, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent;
- l'étudiant doit faire valoir ses droits aux allocations d'études »

<sup>5</sup> Article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

<sup>6</sup> F.Bouquelle et P.Lambillon, La disposition au travail in H.Mormont et K.Stangherlin (coord.), Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique, La Chartre, 2011, p.334 et 335.

12. La doctrine relève :

*« En ce qui concerne la condition spécifique à l'étudiant on notera que la loi du 26 mai 2002 favorise la poursuite d'études et l'obtention d'un diplôme tout en relevant que sa vocation n'est pas spécifiquement de permettre l'accomplissement d'études. C'est au sein de ce paradoxe que va devoir se situer la jurisprudence qui, tout en relevant que le droit à l'intégration sociale n'est pas un mode de financement des études, doit tenir compte du fait que celles-ci sont un moyen essentiel pour obtenir un emploi et que, dès lors, la poursuite d'études supérieures, par exemple, peut apparaître comme indispensable »<sup>7</sup>.*

13. L'appréciation de l'aptitude aux études dépend de toute une série de conditions et notamment du parcours d'études déjà accompli, des résultats de l'année en cours, de l'état de santé, etc...<sup>8</sup>.

*« Poursuivre inlassablement des études pour ne les voir jamais aboutir ne présente aucune utilité pour la société, ni à terme pour l'intéressé, mais au contraire présente un coût social injustifié »<sup>9</sup>.*

*« Cette aptitude doit ainsi s'apprécier concrètement en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, qui peut avoir eu toute une série de difficultés humaines, familiales, psychosociales qui l'auraient empêché de réussir.*

(...)

*L'inaptitude aux études va donc requérir des échecs successifs, éventuellement dans différentes filières d'études.*

*Sans parler d'un « droit à l'échec », l'étudiant n'est pas non plus condamné à la réussite automatique mais peut témoigner d'une réelle difficulté au niveau de l'aptitude aux études, soit du zèle aux études.*

(...)

*L'examen de la jurisprudence nous amène à constater que certaines juridictions sont toutefois particulièrement souples lorsqu'il s'agit d'évaluer l'aptitude et l'assiduité de l'étudiant »<sup>10</sup>.*

S. Gilson cite un exemple, assez éloquent, d'un jugement du tribunal du travail de Liège, division de Dinant – 7<sup>ème</sup> chambre - du 27 mars 2018 (R.G. n° 17/684/A, inédit) qui accorde, pour des raisons d'équité, une dernière chance et octroie le revenu d'intégration, à tout le moins, jusqu'à la session du mois de septembre 2018, à une étudiante qui :

<sup>7</sup> S.Gilson, Quelques questions relatives au droit à l'aide sociale des étudiants, B.J.S., janvier 2019, n°621, p.2 qui cite G. Carlier, Les étudiants et le droit à l'intégration sociale, J.D.J., 2005, pp. 70-75 ; O. Michiels, L'étudiant et l'aide sociale, in Questions relatives à l'aide sociale et au minimex, coll. CUP, vol. 8, Liège, 1996, p. 87, note 51.8 ; Ph. Versailles, L'aide sociale, in Guide social permanent, Kluwer, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre III, n° 2670. Ce paradoxe est par ailleurs bien illustré par la jurisprudence citée par Madame Jorissen...

<sup>8</sup> F.Bouquelle et P.Lambillon, La disposition au travail, in H.Mormont et K.Stangherlin (coord.), Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique, La Charte, 2011, p.335.

<sup>9</sup> Voyez les nombreuses décisions citées par S.Gilson, Questions relatives au droit à l'aide sociale des étudiants (2/2), B.J.S., février 2019-1, n° 622, p.7, note 28 ; C.trav.Liège, 18 mars 2009, J.T.T, 2009, p.212.

<sup>10</sup> S.Gilson, op.cit., p .7, et les exemples cités, p.7 et 8, notes 33 et 34

- avait débuté des études en septembre 2014 en 1<sup>ère</sup> année de bachelier en sciences dentaires ;
- échoue en septembre 2015 ;
- se réinscrit en 1<sup>ère</sup> année en dentisterie ;
- en janvier 2016, s'inscrit en 1<sup>ère</sup> année en sciences biomédicales ;
- en septembre 2016, entame une 1<sup>ère</sup> année de baccalauréat en diététique ;
- en janvier 2017, poursuit sa 1<sup>ère</sup> année et en septembre 2017 échoue à nouveau mais l'établissement scolaire lui permet de passer en 2<sup>ème</sup> année avec crédits résiduels de 1<sup>ère</sup> année ;
- poursuit ses études mais obtient des résultats à nouveau très mitigés à la session du mois de janvier 2018.

Monsieur [REDACTED] produit également un jugement inédit du tribunal de céans (autrement composé) du 3 avril 2019 qui tient compte de l'état de santé de l'étudiante, constituant une difficulté majeure au vu de la pathologie dont elle souffre (sclérose en plaque) dans la réussite de ses études, malgré les efforts accomplis pour les réussir et un autre jugement inédit du 22 juillet 2020 qui estime qu'un changement d'orientation doit être admis en cas d'erreur de choix.

**14.** Le tribunal est également d'avis que l'aptitude à réussir les études s'apprécie de manière individualisée, notamment au regard du passé scolaire, de la détermination à poursuivre les études nonobstant les obstacles rencontrés, des résultats obtenus pour l'année en cours, de l'état de santé de l'étudiant et de sa capacité physique et psychologique à mener son projet d'études.

Des difficultés personnelles rencontrées par le demandeur dans son parcours géographique, humain et familial peuvent parfois expliquer son retard scolaire.

Il doit être tenu compte, notamment:

- du parcours géographique, humain et familial permettant d'expliquer le parcours scolaire, ses obstacles et son retard éventuel ;
- des difficultés psycho- sociales traversées par l'étudiant, et qui l'ont empêché de suivre les cours ou présenter ses examens pendant une certaine période ;
- des difficultés quotidiennes consécutives à l'absence de ressources ensuite de la décision – précisément querellée – du CPAS de lui refuser ou retirer le revenu d'intégration ;
- de la motivation dont fait preuve l'étudiant ;
- de l'incidence d'un conflit familial et de la mise en autonomie du jeune sur lequel il a débouché, sur la capacité de concentration et la sérénité nécessaires à la poursuite des études.

L'aptitude aux études doit être examinée au terme d'une période représentative, laquelle pourrait le cas échéant varier en fonction des études entreprises.

## 2. En l'espèce

15. Monsieur [REDACTED] a dirigé à tort son recours, dans un premier temps, contre le CPAS d'Ixelles qui n'a pris aucune décision à son égard.

La demande dirigée contre le CPAS d'Ixelles est dès lors irrecevable.

Le CPAS d'Ixelles doit être mis hors de cause.

16. Le tribunal considère qu'il existe suffisamment d'arguments pour valider la nouvelle orientation d'études de Monsieur [REDACTED] d'assistant en psychologie à l'Institut Marie Haps dépendant de la Haute Ecole Léonard De Vinci, nonobstant le parcours atypique de l'intéressé, ses études passées jamais poursuivies, ses échecs passés et son âge :

- le parcours atypique d'études de Monsieur [REDACTED] peut s'expliquer par les troubles de l'attention dont le diagnostic a été posé tardivement par sa psychiatre ;
- plus spécifiquement, concernant les trois années d'études en Belgique, Monsieur [REDACTED] a été confronté à de multiples problèmes communs à beaucoup d'étudiants (COVID-19) et propres à sa situation particulière (réminiscence d'un traumatisme vécu à 17 ans, dépression post-Covid, découverte d'un cancer traité et à suivre pendant 5 ans, diagnostic tardif du trouble de l'attention, burnout en juin 2023) ayant impacté son parcours d'études et pouvant expliquer ses échecs ;
- le CPAS de Bruxelles semble tenir compte des trois échecs précédents sans relever que Monsieur [REDACTED] a fait sa première demande de revenus d'intégration en février 2020 puis en octobre 2022 alors qu'il se trouvait déjà dans sa deuxième année d'études en kinésithérapie (certes après un refus en février 2022);
- après sa session de juin 2023, il n'est pas resté inactif puisqu'il a travaillé durant l'été comme serveur afin de tester sa capacité à effectuer correctement des tâches et alors que son psychiatre l'a déclaré en incapacité de travail du 21 août 2023 au 21 septembre 2023;
- Monsieur [REDACTED] est fort motivé par cette nouvelle orientation d'études. Sa longue lettre de motivation du 2 septembre 2023 en témoigne. Le maintien par le CPAS de sa décision du 2 octobre 2023 après audition est par contre peu motivé, sans réelle réponse aux arguments avancés par l'intéressé ;
- Monsieur [REDACTED] a mûrement réfléchi son projet de réorientation avec l'aide d'une conseillère en orientation du CPAS qui le soutient ainsi que son psychothérapeute, sa psychiatre et son assistante sociale ;
- cette réorientation est compatible avec l'état de santé de Monsieur [REDACTED] moyennant certains aménagements réalisables;
- Monsieur [REDACTED] n'a à l'heure actuelle toujours aucun diplôme de l'enseignement supérieur ;

- les nouvelles études suivies s'inscrivent dans un cursus d'études de type court et professionnalisant qui vont augmenter ses chances de trouver du travail dans des secteurs variés (aide à la jeunesse, maisons de repos, Justice, entreprises, etc...) ;
- par ces précédentes études, il a pu obtenir pour le bloc 1 26 crédits de dispenses, soit un programme annuel de 34 crédits restants qui ne nécessite pas d'allègement de la première année ;
- les premiers résultats obtenus au mois de janvier sont très favorables ;
- une de ses professeurs témoigne de l'engagement de Monsieur [REDACTED] qui assiste à tous les cours et dont la présence se remarque facilement par sa participation active et les questions qu'il pose durant les pauses. Elle précise encore qu'il n'est pas seulement attentif en classe, il va plus loin et adopte déjà une attitude professionnelle. Elle se dit convaincue qu'il fera un excellent praticien à la fin de son cursus.

Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal estime qu'il faut laisser une dernière chance à Monsieur [REDACTED] de démontrer son aptitude à suivre sa nouvelle orientation d'études en réussissant sa première année en assistant psychologue à la Haute Ecole Léonard De Vinci durant l'année académique 2023-2024.

La situation devra ensuite, le cas échéant, être réexaminée par le CPAS de Bruxelles, en fonction des résultats obtenus au terme de la première année d'études.

17. Le CPAS de Bruxelles ne conteste pas que Monsieur [REDACTED] ne dispose pas de ressources suffisantes, ne peut pas y prétendre et n'est pas en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels soit par d'autres moyens.

Dans sa note d'audience, le conseil de Monsieur [REDACTED] explique quels ont été les moyens de subsistance de Monsieur [REDACTED] avant sa demande du 11 octobre 2022 et depuis lors.

Le CPAS de Bruxelles lui a octroyé le revenu d'intégration sans tenir compte de l'héritage de sa mère dont il ne lui restait que 9.000 € alors qu'il en était informé par le courriel du 11 octobre 2022 de Madame Lopes Cardozo.

Vu la validation de la nouvelle orientation d'études, il existe des raisons d'équité et de santé pour que Monsieur [REDACTED] ne doive pas démontrer sa disposition à travailler.

Le tribunal ne dispose d'aucune information concernant les aides financières que Monsieur [REDACTED] pourrait recevoir de la Haute Ecole ni de sa demande de bourse qui aurait été acceptée.

Monsieur [REDACTED] doit informer le CPAS de Bruxelles de toute modification dans sa situation pouvant exercer une influence sur son droit à l'intégration sociale.

La demande de Monsieur [REDACTED] est fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**Statuant contradictoirement,**

Joint les causes R.G.n°23/5294/A et 24/41/A.

Dans la cause R.G.n°23/5294/A, déclare la demande irrecevable.

Dans la cause R.G.n°24/41/A, déclare la demande recevable et fondée.

Valide le nouveau projet d'études de Monsieur [REDACTED]

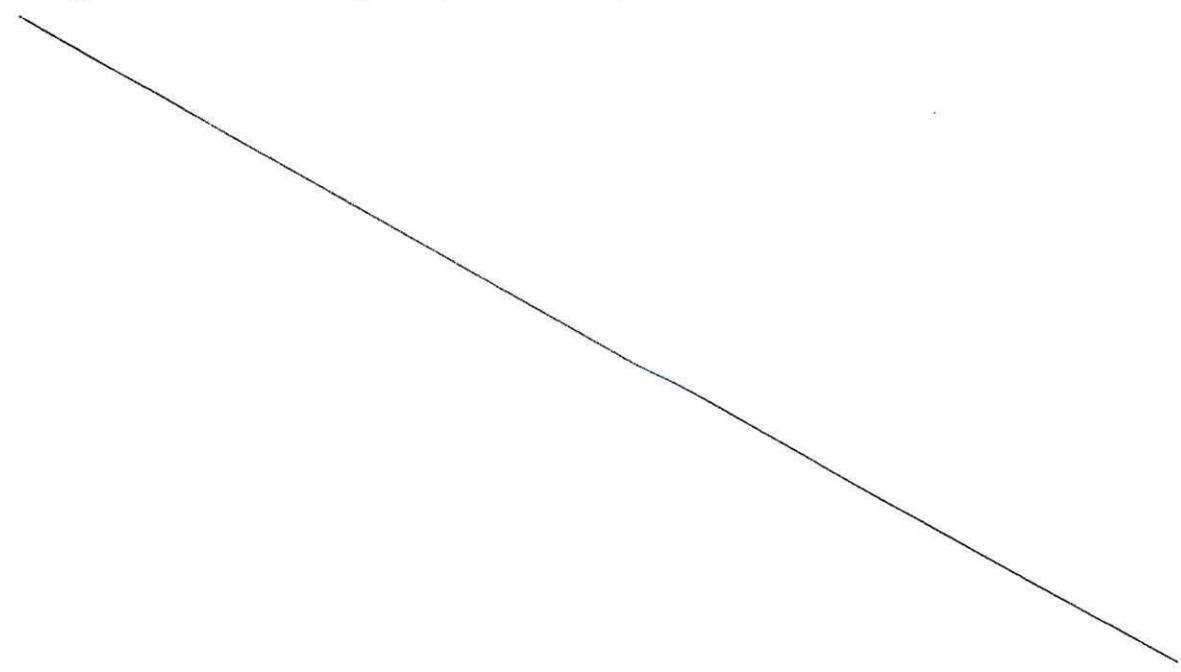
Dit pour droit que les études poursuivies par Monsieur [REDACTED] depuis le mois de septembre 2023 (bachelier assistant psychologie) constituent une raison d'équité le dispensant d'être disposé à travailler.

Condamne le CPAS de Bruxelles à rétablir Monsieur [REDACTED] dans son droit à l'intégration sociale et à lui octroyer le revenu d'intégration au taux isolé depuis sa suppression (en principe le 20 octobre 2023) jusqu'au 30 septembre 2024.

Invite le CPAS de Bruxelles à proposer à la signature de Monsieur [REDACTED] un avenant au projet individualisé d'intégration sociale- études signé le 28 novembre 2022.

Invite également le CPAS de Bruxelles à revoir la situation au plus tard à l'issue de la session d'examen de septembre 2024

Condamne le CPAS de Bruxelles aux dépens de l'instance, liquidés par le tribunal à une indemnité de procédure de 163,98 € et à la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi jugé par la 14<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

P. HUBAIN,  
B. ZUNSHEIM,  
L. TOIREMOL,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du  
était présent :

13 MARS 2024

à laquelle

P. HUBAIN, Juge,  
assisté par M. COMPS, Greffier.

Greffier,

M. COMPS

Juges sociaux

B. ZUNSHEIM & L. TOIREMOL

Juge,

P. HUBAIN